

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1960, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,
Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CRÉDITS
ET DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

ANNEXE N° 30

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Rapporteur spécial : M. Georges MARRANE

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328 (annexe 29) et in-8° 68.
Sénat : 65 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

* Votre Rapporteur vous présentera tout d'abord, en le comparant à celui de 1959, le budget annexe de la Caisse Nationale d'Epargne pour 1960. Il retracera ensuite l'activité de l'institution au cours des dernières années. Il formulera enfin, au nom de votre Commission des Finances, un certain nombre d'observations concernant ses règles de gestion.

I. — Le budget de 1960.

1° LE BUDGET ORDINAIRE

Il s'équilibre en recettes et en dépenses à 581.230.000 NF, contre 495.580.000 NF en 1959, soit une majoration de 17 %.

a) Les *recettes* attendues sont les suivantes :

	1959	1960	VARIATIONS
	(En nouveaux francs.)		
Produit du placement des fonds en dépôts.	493.000.000	578.500.000	+ 85.500.000
Revenus de la dotation.....	1.160.000	1.130.000	— 30.000
Droits perçus pour avances sur pensions..	1.200.000	1.300.000	+ 100.000
Recettes diverses (1).....	70.000	150.000	+ 80.000
Produits de la prescription trentenaire....	150.000	150.000	»
	495.580.000	581.230.000	+ 85.650.000

(1) Vente d'archives, reversements, loyers.

L'augmentation des recettes est essentiellement imputable à l'accroissement des dépôts.

Il convient d'appeler l'attention sur l'amenuisement des ressources provenant du fonds de dotation, sur lequel des prélèvements ont été opérés pour l'exécution de programmes de construction.

b) Les dépenses prévues sont les suivantes :

	1959	1960	VARIATIONS
	(En nouveaux francs.)		
Intérêts servis aux déposants.....	285.750.000	334.650.000	+ 48.900.000
Personnel et charges sociales.....	17.919.590	18.684.623	+ 765.033
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	24.982.870	27.728.600	+ 2.745.730
Dépenses diverses (1).....	1.265.500	4.235.800	+ 2.970.300
Versement au budget général.....	165.662.040	195.930.977	+ 30.268.937
	495.580.000	581.230.000	+ 85.650.000

(1) Dont versement à la dotation: 4.460.000 NF en 1959; 4.130.000 NF en 1960, soit en plus 2.970.000 NF, ramené pour 1960 à 1.430.000 NF.

Sur une augmentation de 85,6 millions NF, les mesures acquises comptent pour 31,3 millions et les autorisations nouvelles pour 54,3 millions.

L'accroissement des dépôts explique la progression du poste : « Intérêts servis aux déposants ».

Les dépenses de personnel sont en augmentation de 4 % et ne représentent que 4,4 % du total des dépenses ordinaires. Si 12 emplois sont créés (3 à l'Administration centrale et 9 dans les services extérieurs), 75 ont pu être supprimés grâce à la mise en service d'un matériel électronique au centre de comptabilité de Paris. D'ailleurs, de nouveaux essais d'emploi de matériels électroniques sont tentés et à cet effet une dotation non renouvelable de 400.000 NF est prévue au chapitre 3010.

Un crédit supplémentaire de 350.000 NF est ouvert pour développer la publicité en faveur de l'épargne par le film, la presse, l'édition, la radio et la télévision.

Comme nous l'avons indiqué, la dotation de la Caisse Nationale d'Épargne a tendance à baisser en valeur relative ; aussi un complément exceptionnel et forfaitaire de 3.000.000 NF a-t-il été prévu pour 1960. Ce chiffre est encore insuffisant car, si les règles applicables aux Caisses d'épargne ordinaires l'étaient à la Caisse Nationale, le versement en cause ne serait d'abord pas exceptionnel et atteindrait ensuite pour 1960 quelque 25.000.000 NF. Nous parlerons de ce problème dans la troisième partie du présent rapport, de même que nous parlerons des versements sans cesse accrus de la C. N. E. au budget général.

2° LE BUDGET EXTRAORDINAIRE

Les crédits de paiement ouverts pour 1960, soit 5.650.000 NF, sont équilibrés par un prélèvement d'égal montant sur le fonds de dotation.

Les autorisations de programme s'élèvent à 4.950.000 NF et sont affectées au chapitre 57-02 « Acquisitions immobilières et travaux ». Les opérations retenues sont : la construction d'un hôtel des postes et de logements aux Lilas et à Pantin (2.200.000 NF et 1.800.000 NF), une deuxième tranche de travaux pour l'hôtel des postes de Poitiers (450.000 NF), la finition du Centre de chèques postaux de Nancy (50.000 NF) et diverses réévaluations nécessitées par les hausses de prix et concernant l'immeuble « Molière », à Paris, et l'hôtel des postes de Versailles R. P.

II. — L'activité de la Caisse Nationale d'Épargne.

Elle apparaît en constante augmentation plus à travers le montant des dépôts qu'à travers le nombre des livrets qui baisse d'année en année depuis 1954. Par ailleurs, des formules nouvelles d'épargne ont vu le jour.

1° LE NOMBRE DES LIVRETS

Le tableau ci-après retrace l'évolution du nombre des livrets ouverts au 31 décembre de chaque année depuis 1953 :

ANNEES	NOMBRE DE LIVRETS en fin d'exercice.	LIVRETS OUVERTS dans l'année.
1953	12.867.000	456.000
1954	12.922.000	533.000
1955	12.752.000	395.000
1956	12.692.000	351.000
1957	12.678.000	339.000
1958	12.665.000	334.000
1959	(a) 12.650.000	330.000

(a) Prévisions.

Les chiffres des années 1953 et 1954 ont été gonflés par l'ouverture massive de livrets « militaires » (compte de pécule), dont un assez grand nombre ont été soldés par la suite.

La tendance générale est à la réduction des ouvertures de comptes nouveaux, tendance qui n'est pas sans préoccuper l'administration des Postes et Télécommunications et dont il faut chercher l'origine dans la réduction de l'épargne des couches modestes, pour lesquelles, d'ailleurs, les caisses d'épargne avaient été instituées.

Il convient de rappeler que les caisses d'épargne privées servent un intérêt de 3,25 %, ce qui défavorise la Caisse Nationale d'Epargne.

Chaque année, le montant des comptes soldés excède celui des comptes nouveaux. On estime qu'en 1959, le nombre des livrets ouverts sera de 330.000, alors que le nombre des livrets soldés s'établira autour de 300.000 et celui des livrets prescrits autour de 85.000.

Le nombre des opérations accuse lui-même une régression, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

ANNEES	NOMBRE D'OPERATIONS (dépôts + retraits en millions).	INDICE (base 100 en 1949).
1955	10,7	120
1956	10	112
1957	9,8	110
1958	9,8	110

C'est donc que la clientèle des caisses d'épargne s'est modifiée quelque peu : ces institutions sont utilisées par des personnes plus aisées qu'à l'origine, comme tend à le prouver la statistique du montant des dépôts.

2° LE MONTANT DES DÉPÔTS

Le tableau suivant retrace l'évolution du montant total des dépôts à la Caisse Nationale d'Epargne évalué au 31 décembre de chaque année depuis 1950.

ANNEES	MONTANT TOTAL des dépôts.	AUGMENTATION par rapport à l'année précédente.	POURCENTAGE d'augmentation.
	(En millions de nouveaux francs.)		
1950	3.009	»	»
1951	3.365	356	+ 11,8
1952	3.893	528	+ 15,7
1953	4.690	797	+ 20,4
1954	5.599	909	+ 19,3
1955	6.644	1.045	+ 18,6
1956	7.547	903	+ 13,5
1957	8.235	688	+ 9,1
1958	9.448	1.183	+ 14,3
1959 (au 30 septembre)...	(a) 10.280	»	»

(a) Montant approximatif.

Ce tableau fait apparaître la constante augmentation des dépôts de 1951 à 1959. Cette augmentation, de 11,8 % en 1951, avait atteint 20,4 % en 1953. Les résultats obtenus depuis lors sont moins bons et l'accroissement des dépôts en 1957 n'atteint plus que 9 % du chiffre de 1956.

Mais le fléchissement régulier du taux d'augmentation constaté de 1954 à 1957 a brusquement fait place, en 1958, à un accroissement de l'augmentation relative des dépôts, qui atteint 14,3 %.

Cette augmentation du montant des dépôts n'est pas imputable au nombre des livrets, puisque celui-ci diminue chaque année, mais elle résulte de l'élévation progressive des plafonds et de l'intérêt.

Les plafonds des dépôts des particuliers ont été portés de 3.000 NF à 5.000 NF par la loi n° 53-79 du 7 février 1953, à 7.500 NF par la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 et à 10.000 NF par la loi n° 58-218 du 4 mars 1958, le plafond des dépôts des sociétés suivant la même progression.

Le taux d'intérêt a été relevé de 2,75 % à 3 % en 1958, et il ne faut pas oublier que ces intérêts sont exonérés de tout impôt. Placer son épargne en Caisse d'épargne est devenu une opération financière relativement intéressante.

3° LES NOUVELLES FORMULES D'ÉPARGNE

Pour inciter l'épargne à s'investir dans la construction, deux formules ont été successivement instituées. La première, celle de l'épargne-construction, a abouti à un demi-échec ; la seconde, celle de l'épargne-crédit, est encore trop récente pour qu'on puisse porter un jugement définitif sur elle ; mais le démarrage a été satisfaisant.

a) *L'épargne-construction.*

En vertu de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953, les fonds que les épargnants désirent affecter ultérieurement soit à la construction, soit à la remise en état d'habitations existantes, peuvent être reçus par la Caisse Nationale d'Épargne qui remet aux déposants un livret spécial.

Les dépôts sont reçus par tous les établissements postaux participant au service de la Caisse Nationale d'Épargne, mais les

livrets correspondants, ouverts dans la série spéciale « E. C. », sont délivrés uniquement par le centre de comptabilité de Paris.

Ces livrets sont soumis, d'une façon générale, à la réglementation propre aux autres livrets de la Caisse Nationale d'Épargne sous réserve des particularités ci-après :

— les sommes déposées portent intérêt au taux de 1 % ;

— au moment de l'investissement et en cas de hausse du coût de la construction, ces sommes, augmentées des intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année, sont majorées d'une bonification dont le taux est égal à celui de la hausse intervenue entre la date des versements et celle des remboursements (il s'agit donc d'une indexation) ;

— tout remboursement est subordonné à un préavis de trois mois.

Le montant maximum de chaque compte a été élevé de 5.000 NF à 7.500 NF par la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Il n'est plus ouvert de comptes épargne-construction depuis l'institution de l'épargne-crédit par l'ordonnance du 4 février 1959, mais les comptes existants continuent à fonctionner.

b) *L'épargne-crédit.*

L'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 a créé un régime d'épargne-crédit.

Cette nouvelle institution a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui auront effectué des dépôts à vue à un compte d'épargne-crédit et qui feront construire, avec le bénéfice des primes à la construction prévues à l'article 257 du code de l'urbanisme, des immeubles à l'usage principal d'habitation.

Le but de ce mécanisme financier est d'accorder les avantages suivants aux particuliers désireux de construire, avec le bénéfice des primes à la construction, un logement destiné à leur résidence principale ou à celle d'un membre de leur famille :

1° Formation d'une épargne productive d'intérêt à 2%, destinée à faciliter la constitution de l'apport personnel demandé à tout candidat constructeur ;

2° Bénéfice d'une priorité pour obtenir les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit foncier de France ;

3° Octroi de ces prêts à faible intérêt (2 % majoré d'une commission de 0,80 %).

Toute personne physique, sans distinction d'âge, peut se faire ouvrir un livret d'épargne-crédit dans un bureau de poste.

Les dispositions réglementaires en matière de livrets ordinaires de Caisse Nationale d'Epargne sont, dans leur ensemble, applicables aux livrets d'épargne-crédit, sous réserve des particularités ci-après :

- minimum d'un premier versement : 200 NF ;
- minimum d'un versement ultérieur : 50 NF ;
- minimum des comptes : 200 NF ;
- intérêt : 2 %.

Les comptes d'épargne-crédit sont tenus uniquement par le centre de comptabilité de la Caisse Nationale d'Epargne de Paris suivant une série spéciale : « ECR ».

L'épargnant jouit d'une liberté complète pour effectuer ses dépôts et peut disposer librement de ses fonds à tout moment.

Les conditions préalables à l'octroi des avantages de l'épargne-crédit sont les suivantes :

- délai minimum de dix-huit mois entre l'ouverture du livret et la demande de prêt ;
- accumulation d'un montant minimum de 100 NF d'intérêt sur les sommes épargnées.

Lorsque ces conditions sont remplies, la Caisse Nationale d'Epargne délivre aux déposants, sur leur demande :

- un certificat destiné à l'attribution d'une priorité pour les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit Foncier ;
- un relevé des intérêts acquis destinés à l'octroi du prêt d'épargne-crédit.

Indépendamment des cas ci-dessus, le déposant peut demander, à tout moment, à titre de renseignement, que le montant des intérêts acquis lui soit indiqué directement ou soit inscrit sur son livret.

Le montant et la durée du prêt d'épargne-crédit sont déterminés sur la base des intérêts inscrits au compte d'épargne-crédit, de manière que le total des intérêts à payer à l'avenir par l'emprunteur soit au plus égal au total des intérêts inscrits au compte d'épargne-crédit.

Le total du prêt d'épargne-crédit et du prêt spécial du Crédit Foncier ne doit pas excéder le coût global du logement (coût de construction, prix du terrain, dépenses d'aménagement et frais accessoires).

En outre, l'annuité totale de remboursement du prêt d'épargne-crédit (capital et intérêts) est limitée par un plafond de 4.000 NF.

L'épargne-crédit a permis de recueillir environ 10.000.000 NF en quatre mois, ce qui correspond à 4.000 comptes.

Pour 1960, les prévisions d'accroissement sont :

Capitaux 30.000.000 NF.

Nombre de comptes... 12.000 à 13.000 comptes.

On peut donc estimer que, à la fin de 1960, l'épargne-crédit aura attiré depuis son institution :

- 40 à 50.000.000 NF de capitaux ;
- et 18.000 à 20.000 épargnants.

Cependant, il convient de souligner que, jusqu'à présent, cette épargne-crédit est limitée aux prêts spéciaux du Crédit foncier.

Il nous semble anormal, et c'est aussi l'avis de la Commission des Finances, que ces facilités ne soient pas étendues pour l'accès à la propriété par les organismes d'H. L. M. et, en particulier, par les sociétés coopératives d'H. L. M.

Il est donc souhaitable que des dispositions soient prises rapidement afin que les modalités d'épargne-crédit soient mises à la disposition des candidats à un logement location-attribution d'une société coopérative d'H. L. M.

III. — Quelques problèmes.

Les observations que votre Rapporteur formule, au nom de la Commission des Finances, dans cette partie de son exposé, ne sont pas nouvelles. Il a eu l'occasion de les produire dans des rapports précédents, sans que le Gouvernement en ait tenu compte dans une proportion suffisante.

Elles concernent les versements de la Caisse Nationale d'Épargne au budget général, le fonds de dotation et le logement du personnel de l'Administration des Postes et Télécommunications.

**1° LES VERSEMENTS DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
AU BUDGET GÉNÉRAL**

L'excédent des recettes sur les dépenses est, depuis 1935, versé au budget général (art. 22 de la loi de finances du 24 décembre 1934).

ANNEES	EVALUATION budgétaire.	EXCÉDENT réellement versé au Trésor.
	(En nouveaux francs.)	
1954	73.994.140	74.320.000
1955	91.896.640	88.850.000
1956	124.926.730	110.200.000
1957	139.044.000	160.200.000
1958	145.820.035	179.880.000
1959	165.662.040	(a) 170.000.000
1960	195.930.977	»

(a) Evaluation au 30 septembre 1959.

D'après ces chiffres, l'excédent réellement versé au Trésor, qui a déjà doublé de 1954 à 1957, sera bien près d'avoir triplé en 1960.

Votre Rapporteur avait déjà indiqué, en 1955, qu'il ne paraissait pas conforme à l'intérêt national que la Caisse Nationale d'Épargne verse chaque année au budget général, *sans contrepartie*, des milliards de francs, alors que l'Administration des Postes et Télécommunications, qui en assure la gestion ne peut, faute de crédits, assurer dans une proportion suffisante l'extension et la modernisation de ses services. Il est, en effet, aberrant de constater que l'équipement de cette administration s'effectue à l'aide d'emprunts au taux très élevé de 6 %, ce qui, avec l'amortissement, aboutit à une charge financière annuelle de 10 à 12 %, alors qu'elle est un des plus grands collecteurs de l'épargne en France, par l'intermédiaire de la Caisse Nationale d'Épargne, à un taux qui n'est que de 3 %.

Ces observations sont toujours, hélas ! d'actualité et nombreux sont les candidats à un téléphone, dans la région parisienne, qui doivent attendre de nombreuses années avant d'obtenir satisfaction.

Ainsi, l'affectation d'une partie des bénéfiques de la Caisse Nationale d'Epargne pour l'amélioration du service du téléphone ou des télécommunications serait très avantageuse pour la Nation.

Une fois de plus, nous invitons le Gouvernement à donner une suite favorable à cette proposition.

2° LE FONDS DE DOTATION

a) *Historique.*

La Caisse Nationale d'Epargne possède, sous le nom de « dotation », un fonds de réserve et de garantie dont les éléments ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi.

Jusqu'en 1934, la dotation a été alimentée par l'excédent annuel des recettes sur les dépenses.

De 1935 à 1946, le montant de la dotation n'a pas varié, les excédents constatés pour chacun de ces exercices ayant été versés au budget général par application de l'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1934.

Depuis le 1^{er} janvier 1947, l'article 35 du Code des Caisses d'épargne permet d'affecter à la dotation ses revenus propres.

Alors qu'en 1934 le capital de la dotation représentait 9 % des fonds déposés à la Caisse Nationale d'Epargne, cette proportion n'atteignait plus que 1,5 % en 1946, 0,6 % en 1953 et 0,36 % en 1958 du montant des dépôts.

b) *Emploi des fonds de la dotation.*

La Caisse Nationale d'Epargne est autorisée à employer la totalité de sa dotation pour acquérir des terrains et pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation des services relevant du Ministère des P. T. T. (ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, art. 119).

Les fonds non utilisés pour des investissements immobiliers sont transformés en valeurs mobilières (rentes sur l'Etat, bons et obligations).

Les propriétés immobilières de la Caisse Nationale d'Épargne comprennent :

- un groupe de bâtiments situés rue Saint-Romain (n^{os} 4, 6 et 8) et rue Saint-Jean-Baptiste-de-La-Salle (n^{os} 1, 3 et 5), à Paris (6^e) ;
- quatre immeubles sis 111, 113, 115 et 117, rue de Sèvres, à Paris (6^e) ;
- un immeuble sis 38, boulevard de Strasbourg, à Paris (10^e) ;
- les bureaux centraux téléphoniques de Paris-Auteuil et Paris-Elysées ;
- les hôtels des postes, télégraphes et téléphones de Bourges, Mâcon, Poitiers, Rennes, Saint-Etienne et Vitry-le-François ;
- le garage régional des P. T. T. de Poitiers ;
- le centre de chèques postaux de Nancy ;
- le terrain sur lequel est édifié l'hôtel des postes de Paris-IX^e ;
- deux immeubles sis à Paris (3^e), 64, rue de Saintonge, et 54-56, rue d'Aboukir (2^e) ;
- deux immeubles en construction, 8 et 10, rue Molière, à Paris (1^{er}), et à Meudon (Seine-et-Oise).

c) Observations.

Ainsi, on peut constater que le capital de la dotation est en régression constante comparativement au montant des fonds déposés à la Caisse Nationale d'Épargne.

Comme le fonds de dotation est utilisé pour construire des bâtiments nécessaires au fonctionnement de la Caisse Nationale d'Épargne ou des hôtels des P. T. T., dont les locaux sont utilisés en partie pour ses services, la réduction continue du fonds de dotation aboutit en fait à contrarier l'essor de la Caisse Nationale d'Épargne.

Dans le rapport concernant le budget annexe de la Caisse Nationale d'Épargne pour 1955, rapport adopté par votre Commission des finances et le Conseil de la République, votre Rapporteur avait déjà appelé l'attention sur ce point. Il écrivait notamment :

L'article 8 du projet de la loi de finances apporte une modification à l'article 37 du Code des caisses d'épargne en indiquant qu'à partir de cette année la caisse nationale d'épargne sera autorisée à employer les trois quarts de sa dotation « au lieu des deux tiers jusqu'à l'année dernière, et ceci pour pallier l'insuffisance des disponibilités résultant de la législation actuelle ».

Les raisons données pour justifier la modification ci-dessus, c'est que, si la limite du prélèvement était maintenue, elle serait insuffisante pour les achats ou constructions d'immeubles, d'après le programme en cours.

Ce fait renforce les considérations formulées par la Commission des finances les années précédentes. Il est temps de revaloriser la dotation de la Caisse Nationale d'Épargne. Les dispositions de la loi du 8 août 1947, reprises dans l'article 35 du Code des caisses d'épargne, deviennent insuffisantes.

La première des mesures à prendre est de revaloriser la dotation de la Caisse Nationale d'Épargne qui ne représentait en 1953 que 0,6 % des dépôts contre 9 % en 1935 et qui ne pourrait plus en conséquence jouer, le cas échéant, son rôle de fonds de réserve. Il suffirait d'étendre à l'institution nationale l'article 31 de la loi du 24 mai 1951, devenu l'article 52 du Code des caisses d'épargne, qui oblige les caisses privées à grossir chaque année leur fonds de réserve et de garantie d'une somme égale à 0,25 du montant total de leurs dépôts. On ne comprend pas d'ailleurs que la législation de 1951 ait limité cette obligation aux caisses privées.

Si l'article 35 était modifié dans le sens indiqué ci-dessus, la dotation serait grossie chaque année d'un milliard de francs environ, ce qui permettrait à l'administration des P. T. T. de disposer, en plus des crédits qui lui sont alloués sur son propre budget, de plusieurs centaines de millions pour la construction de bâtiments du service téléphonique. Ce serait heureux, puisque l'administration, en raison de l'insuffisance des crédits d'équipement, considère comme souhaitable un accroissement annuel de 4 % du nombre des abonnés au téléphone, alors que les statistiques nationales et internationales montrent qu'au point de développement où en est la France, l'accroissement annuel devrait être de 7 %.

Personne ne peut donc sérieusement contester la nécessité d'augmenter les ressources du fonds de dotation.

La Commission des finances estime qu'il est temps d'augmenter le fonds de dotation et, pour manifester son sentiment, elle propose une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 60-70 pour que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires.

Ces observations n'ont été suivies d'effet qu'avec beaucoup de retard et dans des conditions insuffisantes.

En effet, le fonds de dotation a vu ses possibilités de construction passer des trois quarts de son montant à 100 % et, par ailleurs, un crédit de 3.000.000 NF est ouvert à la Caisse Nationale d'Épargne sur le budget de 1960.

Néanmoins, votre Rapporteur estime que ces sommes restent très insuffisantes.

Votre Commission des finances partage cet avis et elle invite à nouveau le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires de façon à étendre à la Caisse Nationale d'Épargne l'application de l'article 31 de la loi du 24 mai 1951 devenu l'article 52 du Code des Caisses d'épargne, qui oblige les caisses privées à grossir chaque année leurs fonds de réserve et de garantie d'une somme égale à 0,25 du montant total de leurs dépôts.

Et elle espère qu'elle sera mieux comprise du Gouvernement qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

3° LE LOGEMENT DU PERSONNEL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Dans son rapport de 1955, votre Rapporteur avait déjà indiqué qu'il était anormal que la Caisse Nationale d'Épargne ne puisse pas aider au financement des logements nécessaires au personnel des postes et télécommunications.

Sur ce point, un premier résultat a été acquis. En effet, dans le projet de loi de finances pour 1960, il est indiqué au chapitre 57-02, que des crédits ont été mis à la disposition du Ministère des Postes et Télécommunications pour la construction d'un hôtel des postes aux Lilas et de 60 logements et d'un autre hôtel des postes à Pantin avec la construction de 33 logements pour les agents des P. T. T.

Si nous nous félicitons de ce premier résultat, nous ne pouvons que le considérer comme notoirement insuffisant, et je rejoins, sur ce point, l'appréciation donnée par notre collègue, M. Chochoy, Rapporteur du budget des P. T. T., qui comporte le passage suivant :

Pour assurer le fonctionnement, en principal, des immeubles dont la construction est subventionnée par les P. T. T., dans la limite des 15 % du coût de l'opération, les organismes d'H. L. M. ont recours à diverses sources de crédits plus ou moins coûteuses avec une répercussion directe sur le montant des loyers exigés.

La plupart des agents des Postes et Télécommunications qui sont à la recherche d'un logement, ayant des ressources très modestes, il est particulièrement important pour l'Administration de traiter avec des constructeurs obtenant un financement aussi avantageux que possible.

A défaut des prêts H. L. M. toujours mesurés, le financement le plus économique est celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 19 du Code des caisses d'épargne. Les prêts à intérêt de 5,50 % consentis en vertu de cet article sont assortis de bonifications d'intérêt qui se traduisent par une charge moyenne d'annuité de 3,67 % pour les 25 premières années.

L'octroi de ces facilités de crédit, qui est laissé à l'appréciation de la Caisse des Dépôts et Consignations, a été étendu aux caisses d'épargne elles-mêmes par la loi du 24 juin 1950, dite loi Minjoz, à l'exclusion de la Caisse Nationale d'Épargne.

Votre Commission des finances souhaite que des dispositions soient prises en vue de l'extension de la loi Minjoz à la Caisse Nationale d'Épargne, ce qui permettrait à celle-ci de consentir, de sa propre initiative, comme le font les caisses d'épargne ordinaires, des prêts pour le financement de constructions tant à vocation locative que pour l'accession à la propriété.

Une telle mesure donnerait toute leur efficacité aux efforts faits par le Ministère des Postes et Télécommunications en faveur du logement de son personnel.

*
* *

Sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le budget de la Caisse Nationale d'Épargne.